



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 10/2009

Concerne : modification de la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La station d'épuration de Vidy (STEP) traite les eaux usées provenant de treize communes. Les modalités de financement de la STEP sont actuellement régies par la Convention intercommunale de 1996. Depuis cette date, un certain nombre de bases légales ont été modifiées, ainsi que la durée des législatures dans le canton de Vaud. De même, le fonctionnement de la Commission Intercommunale de la STEP de Vidy (CISTEP) a évolué. Il apparaît, par conséquent, opportun de procéder à une mise à jour de la Convention.

Le présent préavis a donc pour but de proposer une nouvelle Convention intercommunale remplaçant celle de 1996.

2. Historique

La Commune de Lausanne a construit en 1964 une station d'épuration conçue pour les besoins d'un bassin versant comprenant tout ou partie du territoire de dix communes (Pully, Prilly, Epalinges, Le Mont-sur-Lausanne, Saint-Sulpice, Renens, Crissier, Chavannes, Ecublens et Lausanne). Les installations étaient prévues pour 220'000 habitants théoriques avec une extension en étape finale à 440'000 habitants théoriques.

Chacune des communes signataires a contribué aux frais de construction de la première étape par le paiement d'un capital calculé proportionnellement à sa participation en habitants théoriques. Le capital pouvait être payé soit à la fin du chantier soit à raison de quarante annuités au maximum.

En 1972, il est apparu que le mode de financement prévu en 1967 n'était plus convenable. En effet, les communes de Cheseaux, Romanel et Jouxten-Mézery avaient demandé de traiter leurs eaux usées à la STEP de Vidy. L'adhésion de nouvelles communes modifiait complètement la répartition intercommunale des frais de construction. De plus, l'évolution scientifique et les progrès techniques rendaient indispensable de procéder à de constantes améliorations indépendamment d'une augmentation de la capacité de traitement (introduction de la déphosphatation en 1971).

Dès lors, pour simplifier les travaux administratifs et comptables et pour uniformiser le mode de financement, il a été décidé que chaque commune participerait aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation ainsi que celles d'intérêt et d'amortissement). La Commune de Lausanne a alors rétrocédé aux communes les montants versés en 1967 à titre de participation aux frais de construction.

Depuis lors, la STEP a été agrandie avec la mise en service du traitement physico-chimique en 1976 accroissant la capacité de traitement de l'eau d'un mètre cube par seconde. Une deuxième chaîne d'incinération des boues a été mise en service en 1979 et une désodorisation biochimique, ainsi qu'une installation de lavage des fumées issues de l'incinération des boues ont été mises en service en 1991. La conduite de rejet des eaux dans le lac a été remplacée et prolongée en 2000. Un traitement spécifique des résidus graisseux a été introduit en 2002. De nouvelles installations de désodorisation par lavage chimique sont venues compléter les équipements existants en 2003. En 2005, une installation de traitement des sacs de route par bennes filtrantes est réalisée. Enfin, en septembre 2008, la mise en service de la nouvelle chaudière du four principal No 2 a lieu, permettant l'augmentation du tonnage journalier de boues incinérées à Vidy. Dès lors, la STEP accepte les boues provenant d'autres STEP cantonales, suite à la totale interdiction d'épandage agricole des boues d'épuration dès le 1^{er} octobre 2008.

Les installations de la STEP de Vidy ne répondent plus aux normes en vigueur en terme de qualité des rejets, en particulier de micropolluants. Afin de dimensionner correctement les futures installations, deux types d'essais pilotes vont être menés dès 2009 sur les eaux issues de l'agglomération lausannoise. Les premiers, subventionnés par la Confédération, auront pour objectif de confirmer les possibilités offertes par un traitement à l'ozone. Les seconds vérifieront l'efficacité d'un procédé basé sur l'utilisation combinée de charbon actif en poudre et d'une filtration membranaire. Dans sa séance du 22 novembre 2007, la Municipalité de Lausanne a adopté l'ouverture d'un compte d'attente afin de financer ces études et les démarches nécessaires à la réalisation d'essais pilotes pour le traitement des micropolluants à la STEP de Vidy. La décision du Conseil communal lausannois relative à ces seconds essais pilotes est intervenue le 24 février 2009.

3. Modifications proposées

Le nombre des modifications apportées, le souci de clarté de la Convention et la volonté déjà exprimée en 1996 de ne conserver qu'un seul document ont pour corollaire la proposition d'adoption d'une nouvelle Convention plutôt que d'un avenant à la Convention de 1997.

a) changements législatifs

L'entrée en vigueur de l'Ordonnance fédérale sur la protection des Eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 abrogeant l'Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 et modifiant la Loi fédérale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 nécessite d'adapter les mentions faites à ces normes dans la Convention.

Il est également proposé l'introduction cosmétique de l'abréviation de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution pour obtenir une cohérence générale de ce paragraphe, soit la mention « (LPEP) » adjointe à la mention de cette loi.

Le Règlement cantonal sur les départements de l'Administration (RdéA) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 a modifié le nom et les attributions des départements cantonaux. Il y a donc lieu d'adapter le texte de la Convention aux endroits où elle fait référence au Département des travaux publics et de l'aménagement du territoire (DTPAT) en remplaçant celui-ci par le Département de la sécurité et de l'environnement (DSE).

b) changement de la Constitution vaudoise – modification de la durée des législatures

En outre, la modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 a eu pour conséquence de modifier la durée des législatures, qui est passée à 5 ans au lieu de 4 précédemment.

Dès lors, il est nécessaire de modifier toutes les conventions qui mentionnaient la durée des législatures ou se référaient à une partie des législatures.

C'est le cas de la Convention entre partenaires, qui stipule à son article 6, alinéa 5 : « *Elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres élus pour une durée de deux ans, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne* ».

Il est proposé de modifier l'article comme suit : « *A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne* ».

c) modification de la facturation des frais de fonctionnement et d'entretien aux communes partenaires

La CISTEP a décidé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2008, que soit étudiée la possibilité pour les communes de payer des acomptes périodiques à la Ville de Lausanne afin de diminuer le montant des intérêts dus pour les avances que celle-ci consent, et de prévoir désormais une facturation trimestrielle des frais de fonctionnement de la STEP.

Il est dès lors proposé de modifier l'article 8, alinéa 1, lettre a) en conséquence.

d) compétence de la CISTEP pour l'adoption des comptes

La commune de Renens avait adressé un courrier à la CISTEP le 30 juillet 2007 demandant la modification de l'article 9 de la Convention intercommunale. L'article prévoit que « les comptes doivent être *adoptés* par la majorité des Conseils communaux ». Or, en réalité la commission intercommunale de la STEP adopte elle-même les comptes et les Conseils communaux en prennent seulement acte, dès lors qu'ils n'ont pas accès aux pièces comptables.

Il s'agit donc d'adapter le texte de l'article 9 de la Convention à cet état de fait.

Convention intercommunale

relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy,

conclue entre

la commune de Lausanne, d'une part,

et

les communes de Chavannes, Cheseaux, Crissier, Ecublens, Epalinges, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Romanel et Saint-Sulpice, ci-après communes partenaires, d'autre part.

* * * * *

Il est préalablement exposé :

- a) que la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, l'*Ordonnance fédérale sur la protection des Eaux (OEaux)* du 28 octobre 1998 et la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) du 17 septembre 1974 obligent les communes du Canton de Vaud à collecter et épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- b) que la commune de Lausanne a mis en service en 1964 une station d'épuration des eaux usées (ci-après STEP) sur son territoire, à Vidy. Cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin qui comprend tout ou partie du territoire des communes partenaires ;
- c) que les questions relatives à la construction et à l'entretien des collecteurs de concentration destinés à amener à la STEP les eaux à épurer sont réglées par des conventions particulières ;
- d) que la présente Convention est conclue en vertu des articles 107a et suivants de la Loi sur les communes (LC) et de l'article 44 de la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

Cela exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier :

La commune de Lausanne s'engage à épurer les eaux usées actuelles et futures du territoire des communes partenaires, comprises dans le périmètre défini par le plan d'ensemble intercommunal des canalisations.

Article 2 :

La commune de Lausanne assume, envers la Confédération et l'Etat de Vaud, à l'entière décharge des communes partenaires, l'obligation découlant pour elles des législations fédérale et cantonale d'épurer leurs eaux usées conduites à la STEP.

Ces communes restent liées par les autres obligations découlant pour elles de la législation précitée, en particulier de l'épuration préalable.

Article 3 :

Les communes partenaires s'engagent à ne déverser, dans le réseau de concentration de la STEP, que des eaux usées conformes aux exigences fixées par le *Département compétent (ci-après « Département »)*.

Article 4 :

La commune de Lausanne reste seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire, à l'exception de celles qui sont à l'usage exclusif d'une autre ou d'autres communes.

L'exploitation et l'entretien de la STEP sont assurés par la commune de Lausanne.

Article 5 :

Les communes partenaires participent aux charges totales de la STEP (charges d'entretien et d'exploitation, ainsi que les charges d'intérêts et d'amortissement) au prorata de la consommation annuelle d'eau soumise à taxe d'épuration recensée au 31 décembre de chaque année. A cette échéance, les communes transmettent à la commission intercommunale la consommation annuelle totale d'eau et le volume non soumis à épuration. Le taux d'intérêt déterminant pour le calcul des charges d'intérêts et d'amortissement est celui pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les prêts accordés aux communes.

Article 6 :

La commission intercommunale, dénommée ci-après la Commission, est composée d'un délégué et d'un suppléant par commune, désignés par chaque municipalité en son sein pour la durée d'une législature et rééligibles.

Elle désigne son président pour une législature.

Elle ne délibère valablement que si les délégués de chaque municipalité ont été convoqués par écrit dix jours à l'avance ; elle statue à la majorité des membres présents.

A chaque début de législature et à l'assemblée ordinaire de printemps de mi-législature, elle désigne une commission technique composée du président de la Commission et de deux de ses membres, élus pour une durée équivalant à une demi-législature, à l'exclusion des représentants de la commune de Lausanne.

Article 7 :

La commission technique est informée des préavis et demandes de crédit pour des travaux, des crédits extraordinaires et du plan des investissements. Elle rapporte à la Commission sur ces objets.

Article 8 :

La commune de Lausanne remet à chacun des membres de la Commission :

a) jusqu'au 1^{er} mars, les comptes de l'année écoulée, la répartition des frais et un rapport sur la marche de la STEP, son entretien et son exploitation ; les pièces justificatives demeurent à la disposition des membres de la Commission au secrétariat ; la commune de Lausanne facturera annuellement les frais à chaque commune, *après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice* ;

b) jusqu'au 1^{er} septembre, le budget pour l'année à venir, avec les explications nécessaires.

La Commission se réunit dans les trente jours qui suivent le dépôt des pièces mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus.

La Commission se réunit également lorsque la commission technique, le délégué de la Municipalité de Lausanne ou ceux de deux autres municipalités le demandent.

Article 9 :

La Commission *adopte*, à la majorité des membres présents, le budget, les comptes et la répartition des frais d'entretien et d'exploitation ; elle peut requérir toutes les explications qui lui paraissent nécessaires.

Si la Commission refuse leur *adoption*, elle en communique par écrit les motifs à la commune de Lausanne ; à défaut d'accord, la Commission ou la commune de Lausanne doit requérir la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 12 de la présente Convention.

Le budget et les comptes *sont transmis aux communes partenaires pour que les municipalités en prennent connaissance et que les conseils communaux en prennent acte.*

Article 10 :

Si la Commission présente des observations à la commune de Lausanne au sujet de l'épuration et que celle-ci n'y donne pas suite, le *Département* peut être saisi par la Commission ou par l'une des municipalités.

Chaque municipalité conserve le droit de présenter en tout temps à la commune de Lausanne des observations sur l'épuration et, le cas échéant, d'en saisir le *Département*.

Article 11 :

Si une municipalité estime que des travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la Commission.

Si la Commission écarte la proposition, elle en informe la municipalité requérante, qui peut saisir le tribunal arbitral.

Si la Commission prend la proposition en considération, elle fait élaborer, par la commune de Lausanne, un projet sur la nature et le coût probable des travaux envisagés. Une fois celui-ci élaboré, il est soumis pour approbation à la Commission. La Municipalité de Lausanne présente alors un préavis de demande de crédit au Conseil communal de Lausanne.

Article 12 :

Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente Convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes.

Article 13 :

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra la résilier moyennant un préavis de trois ans pour la fin d'un exercice annuel.

La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées des bâtiments déjà raccordés.

Article 14 :

La présente Convention remplace et annule la Convention intercommunale *de 1996*.

Article 15 :

La présente Convention sera soumise à la ratification des Conseils communaux. Elle sera également soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à prendre la décision suivante :

- vu le préavis de la Municipalité N° 10 du 13 juillet 2009,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- **de ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy, présentée dans le présent préavis.**

Epalinges, le 13 juillet 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Yvan Tardy

Alexandre Good

Représentant municipal délégué : M. Jean-Claude Sheppard